

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont présidé le Repas de Noël des Vieillards* (p. 959).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1444 du 17 décembre 1956 accordant la nationalité monégasque* (p. 960).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-254 du 21 décembre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises* (p. 960).

*Arrêté Ministériel n° 56-255 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Escompte » en abrégé : « C.M.E. »* (p. 963).

*Arrêté Ministériel n° 56-256 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction S.A. »* (p. 963).

*Arrêté Ministériel n° 56-257 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales »* (p. 964).

*Arrêté Ministériel n° 56-258 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement »* (p. 964).

*Arrêté Ministériel n° 56-259 du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Babyshop »* (p. 965).

*Arrêté Ministériel n° 56-261 du 24 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques » en abrégé « R.C.S. »* (p. 966).

*Arrêté Ministériel n° 56-262 du 24 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale d'Entreprise »* (p. 966).

## INFORMATIONS DIVERSES

*L' « American Ballet Théâtre » à la Salle Garnier* (p. 967).

*A la Société de Conférences* (p. 967).

*Au Port* (p. 967).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 967 à 970)

## MAISON SOUVERAINE

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont présidé le Repas de Noël des Vieillards.*

Le traditionnel Repas de Noël offert aux vieillards pauvres de la Principauté et organisé par la Conférence Sainte Dévote de la Société de Saint Vincent de Paul, a eu lieu le mercredi 26 décembre 1956 à l'École des Filles de la rue Grimaldi, sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.

Cette généreuse initiative, menée à bien par les membres de la Conférence sous la direction de leur Président, M. Hallard, des vice-Présidents MM. Robert Boisson et Félix Lavagna, de M. l'Abbé Pierre, Directeur Spirituel de la Conférence, réunissait dans les deux grandes salles de l'école, autour de tables décorées de fleurs et de petits pavillons aux couleurs monégasques, 130 vieillards âgés de 60 ans et plus.

Et tandis que ces derniers commençaient à faire honneur avec joie au copieux et succulent repas qui leur était offert, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace vinrent leur rendre visite, un peu après midi, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Commandant Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Cornet, Attaché de Presse.

Les Souverains, ainsi que S.A.S. la Princesse Antoinette furent reçus à la porte de l'École par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe Evêque de Monaco, M<sup>o</sup> Robert Boisson, Maire de Monaco, par MM. Antonin Berthoux, Président du Conseil Central des Conférences de Saint Vincent de Paul, M. Hallard, M. l'abbé Pierre et les autres membres de la Conférence, puis conduits dans un petit salon attenant aux deux salles où était servi le repas et une magnifique gerbe de roses fut offerte à la Princesse Grace par deux enfants : Kitty Blanchy et Pierre-Yves Noble.

A Leur arrivée dans la salle, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse furent salués par l'Hymne monégasque, chanté par un groupe de jeunes filles. Les souverains circulèrent parmi les tables, s'adressant aux vieillards, serrant d'innombrables mains qui se tendaient vers eux.

Ce repas de Noël fut servi par les Dames et les jeunes filles de l'Action Catholique Indépendante, de la Paroisse Sainte Devote, aidées par M<sup>mes</sup> Charles Palmaro et César Solamito, M<sup>mes</sup> Robert Boisson et Auguste Kreichgauer, M<sup>mes</sup> Médecin et Bramè-Gastaldi.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1444 du 17 décembre 1956 accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gonzales Joseph-Isidore-Auguste, né à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.), le 4 avril 1903, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Joseph-Isidore-Auguste Gonzales est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 56-254 du 21 décembre 1956 relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1412 du 16 novembre 1956 relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre la Principauté et la France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

I. — Les propriétaires de véhicules visés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 du 16 novembre 1956, ou leurs représentants, doivent, en application de l'article 8 de la même Ordonnance, souscrire pour chacun de ces véhicules et avant toute mise en circulation, une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux.

II. — Sont dispensés de déclaration les propriétaires :

- des véhicules et appareils agricoles ;
- des matériels de travaux publics dont la liste figure à l'article premier de l'Annexe au présent Arrêté ;
- des véhicules spéciaux dont la liste figure à l'article 2 de l'Annexe au présent Arrêté ;
- des véhicules militaires utilisés par la Force Publique ;
- des remorques porte-wagons ;
- des véhicules employés normalement au transport et commun de personnes. Toutefois, une déclaration doit être souscrite pour les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kilogs, attelées à ces derniers véhicules, lorsqu'elles sont utilisées au transport de bagages ou de marchandises.

III. — La déclaration est établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par la Direction des Services Fiscaux ; un récépissé est remis au déclarant.

Aucun des véhicules soumis à déclaration ne pourra circuler sur la voie publique si son conducteur n'est pas porteur du récépissé prévu à l'alinéa précédent, qu'il devra présenter à première réquisition, des agents chargés du contrôle.

## ART. 2.

I. — Pour les transporteurs publics, la zone courte de rattachement est obligatoirement celle définie à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée.

II. — Pour les transporteurs privés et les loueurs de véhicules industriels, la zone courte de rattachement est librement choisie par le déclarant. Elle est indiquée sur le récépissé qui lui est remis lors de la première déclaration.

III. — Le transporteur ou le loueur de véhicules routiers qui désire changer de zone courte de rattachement doit, vingt quatre heures au moins à l'avance, le déclarer à la Direction des Services Fiscaux. Cette nouvelle déclaration, qui doit être préalablement visée par le Ministre d'État, porte les indications suivantes :

- Nom, prénoms, profession et adresse du transporteur ou du loueur ;
- Marque, numéro d'immatriculation et poids total autorisé en charge du véhicule ;
- Date à partir de laquelle le changement de zone courte devient effectif ;
- Nouvelle zone courte de rattachement.

Un nouveau récépissé est délivré contre remise de l'ancien. Si un autre changement de zone courte est ultérieurement demandé, les mêmes formalités doivent être accomplies.

Le paiement de la taxe et de la surtaxe doit être effectué auprès de la Direction des Services Fiscaux. Toutefois, le paiement de la surtaxe au tarif journalier doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

## ART. 3.

Tout transporteur optant pour le paiement de la surtaxe au tarif journalier prévu par le III de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée, doit, avant le départ du véhicule :

S'il s'agit d'un transporteur privé, propriétaire ou locataire du véhicule, inscrire le transport en cause sur un feuillet du carnet de bord ou du carnet de location du véhicule, conformément aux dispositions de l'article II de l'Ordonnance Souveraine n° 1302 du 11 avril 1956 instituant ces documents et ajouter aux mentions réglementaires l'indication « Option tarif journalier du... au... ».

S'il s'agit d'un transporteur public, propriétaire ou locataire du véhicule, porter la même indication sur la feuille de route ou le document en tenant lieu.

Le paiement de la surtaxe au taux journalier doit être effectué préalablement au passage du véhicule en zone longue. Après perception des droits et remise d'une quittance, le Receveur des Droits de Régie appose son cachet sur les documents de bord visés ci-dessus.

Toutefois, si le transporteur justifie que l'ordre de déplacement en zone longue lui est parvenu après l'heure de fermeture de la Recette des Droits de Régie, ce déplacement pourra être exécuté sans paiement préalable à la surtaxe ; dans cette hypothèse, le paiement de la surtaxe sera effectué à la première recette de l'Administration française des Contributions indirectes de l'itinéraire suivi dont le bureau sera ouvert.

## ART. 4.

Pour l'application de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée, le poids total autorisé en charge d'un tracteur non porteur ou d'un tracteur pour semi-remorque est le poids à vide indiqué sur le certificat d'immatriculation.

## ART. 5.

L'exécution de tout transport public, même si elle n'est pas subordonnée à autorisation par la réglementation sur les transports, entraîne l'obligation pour le propriétaire du véhicule, d'acquitter les taxes au tarif prévu pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

## ART. 6.

Les personnes physiques ou morales et leurs représentants, redevables des taxes instituées par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée, sont tenues de communiquer aux Agents habilités par l'article 17 de la même Ordonnance pour le contrôle de la taxe sur les transports publics et privés de marchandises, tant au siège de l'exploitation que dans leurs dépôts et succursales, les documents institués pour le contrôle des transports routiers par l'article II de l'Ordonnance Souveraine n° 1302 précitée, ainsi que tous autres documents susceptibles de justifier la régularité de la mise en circulation des véhicules et celle des transports effectués.

## ART. 7.

Pour l'application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée, sont exonérés de la taxe sur les prestations de services et demeurent en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, les frais accessoires au transport ci-après énumérés, sous réserve qu'ils se rapportent à des transports de marchandises :

- les frais de chargement, de déchargement et de manutention indispensables au transport ;
- les frais d'arrimage, de marquage, d'étiquetage et de pesage relatifs au transport ;
- les frais supplémentaires afférents aux transports sous température dirigée ;
- les frais supplémentaires exposés pour l'utilisation, à l'occasion d'une expédition déterminée, d'agrs ou de containers spécialement adaptés au transport ;
- les commissions afférentes à des opérations de location de véhicules soumis aux taxes prévues par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée.

## ART. 8.

Les commerçants exonérés de la taxe sur les prestations de services par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1412 précitée et, notamment, les transporteurs publics de marchandises, les loueurs de véhicules routiers et les commissionnaires de transports, doivent souscrire à la Direction des Services Fiscaux, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, une déclaration indiquant le chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent.

## ART. 9.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

## ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 56-254 du 21 décembre 1956  
relatif au régime fiscal des transports routiers de marchandises

ARTICLE PREMIER.

Liste des matériels de travaux publics directement montés sur roues ou sur chenilles.

A. — APPAREILS D'ALIMENTATION EN EAU ET ÉPUISEMENTS :

a) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompages mobiles.

B. — MATÉRIEL DE BATTAGE ET D'ARRACHAGE :

- a) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur ;
- b) Sonnettes à vapeur complètes sur galets ;
- c) Derricks ;
- d) Moutons blocs ou à décléc ;
- e) Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour) ;
- f) Moutons diesel ;
- g) Marteaux trépidateurs (batteurs et arracheurs).

C. — MATÉRIEL POUR TRAVAUX A L'AIR COMPRIME :

a) Groupes moto-compresseurs mobiles.

D. — MATÉRIELS DE TERRASSEMENT :

- a) Pelle mécanique ;
- b) Drablines-marcheurs ;
- c) Scrapers à câbles ou hydrauliques (automoteurs ou tractés ;
- d) Excavateurs ;
- e) Tracteurs spéciaux pour terrassements (sur chenilles) ;
- f) Scrapers sur pneus, automoteurs ou tractés ;
- g) Tracteurs sur pneus (spéciaux pour terrassements) ;
- h) Charrue élévatrice à moteur auxiliaire ;
- i) Scrapers-chargeurs avec moteur auxiliaire ;
- j) Tombereaux sur chenilles à ouverture latérale ;
- k) Rooter (ou défonceuse) à câble ;
- l) Niveleuses tractées ;
- m) Niveleuses automotrices ;
- n) Dumpers (tous modèles) ;
- p) Rouleaux compacteurs (automoteurs ou à tracteurs) ;
- q) Pulvérisateurs de sols ;
- r) Matériels d'extraction et de chargement de déblais ;
- s) Loaders ;
- t) Ditchers.

F. — APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION :

- a) Grues ;
- b) Grues derricks, sapins ou pylones ;
- c) Transporteurs mobiles dits sauterelles.

G. — APPAREILS POUR CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE ROUTES ET DE PISTES ABRIENNES :

*Matériel mobile d'enrobage :*

- a) Postes d'enrobage mobile type Central Plant ou Maintener-Plant pour enrober à chaud ;
- b) Postes d'enrobage type Travel Plants pour enrober à froid ;
- b1) Citernes mobiles de stockage de liants (cuve de transport de liants) ;
- b2) Fondeurs ;
- c) Répandeurs, finisseurs.

*Matériel de répandage :*

- d) Générateurs de vapeur ;
- e) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumeux et autres liants) ;

- f) Tonnes répanduses (y compris les arroseurs) ;
- g) Appareils gravillonneurs, sableurs ;
- h) Chargeurs, élévateurs de gravillon ;
- i) Balayeuses mécaniques ;
- j) Chasse-neige.

*Matériel de cylindrage :*

- k) Rouleaux compresseurs (automoteurs ou tractés) ;
- l) Remorques-roulottes.

*Matériel mobile de concassage, broyage, criblage :*

- c) Concasseurs mobiles ;
- n) Gravillonneurs granulés et broyeurs mobiles ;
- o) Cribleurs ou Trommels ;
- p) Groupes concasseurs mobiles (type Iowa).

H. — MATÉRIELS POUR EXECUTION DE MAÇONNERIE ET DIVERS :

- a) Bétonnières ;
- b) Tambours cylindriques ;
- c) Pompes à béton ;
- d) Régaleurs ;
- e) Vibrofinisseurs ;
- f) Brouettes à béton motorisées.

I. — MATÉRIEL ÉLECTRIQUE :

- a) Groupes électrogènes mobiles ;
- b) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles ;
- c) Postes mobiles de soudure.

T. — MATÉRIEL DE SONDAGES ET DE FORAGES :

- a) Sondeuses mobiles ;

ART. 2.

Liste des véhicules spéciaux :

*Matériel industriel :*

Camion atelier ;  
Dépanneur muni d'un engin de levage ;  
Poste de graissage et de gonflage ;  
Générateur électrique ;  
Transformateur ;  
Convertisseur de courant ;  
Émetteur de T.S.F. et de télévision ;  
Arroseuse ;  
Balayeuse ;  
Chasse-neige ;  
Compresseur ;  
Goudronneuse ;  
Gravillonneuse ;  
Réchauffeur de produits bitumeux et autres liants ;  
Cuve de transport de liants ;  
Grue ;  
Concasseur ;  
Trommel ou trémie ;  
Foreuse et sondeuse ;  
Bétonnière.

*Matériel d'incendie :*

Matériel d'incendie de premier secours ordinaire ;  
Matériel d'incendie de premier secours à mousse ;  
Citerne automobile d'incendie ;  
Auto-pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes) ;  
Auto-pompe à grande puissance (plus de 150 mètres cubes) ;  
Fourgon-pompe ordinaire (moins de 150 mètres cubes) ;  
Fourgon-pompe à grande puissance (plus de 150 mètres cubes) ;

Fourgon d'incendie ;  
Echelle ;  
Dévidoir ;  
Accessoires divers.

*Matériel sanitaire :*

Chirurgical ;  
Radiologie ;  
Stérilisateur ;  
Epurateur d'eau ;  
Désinfection et désinsectisation.

*Divers :*

Bazar forain ;  
Roulotte habitable ;  
Triqueballe.

*Arrêté Ministériel n° 56-255 du 22 décembre 1956  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir  
Monégasque d'Escompte » en abrégé : C.M.E.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Escompte » présentée le 9 août 1956, par M. Henri Francis Gamby, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais Saint-James, avenue Princesse Alice.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cent Millions (100.000.000) de francs divisé en Dix Mille (10.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 2 août 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Escompte », en abrégé : C.M.E., est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 1956.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-256 du 22 décembre 1956  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée « Entre-  
prise Moderne de Construction S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction S.A. », présentée par M. Médecin Alexandre Honoré, demeurant, 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 18 octobre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1956 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Moderne de Construction S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 octobre 1956.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-257 du 22 décembre 1956  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée « So-  
ciété d'Études et d'Entreprises Générales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales », présentée par M. Edmond Pibarot, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte et M. Jean-Louis Francoisprimo, administrateur de sociétés demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> L. Auregila, notaire à Monaco, le 17 mai 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1956 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et d'Entreprises Générales », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1956.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-258 du 22 décembre 1956  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée « Com-  
pagnie Générale d'Armement ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement » présentée le 22 août 1956, par M. Bertrand de Gaalon, agent commercial, demeurant villa « L'Oustaloun » à Mandelieu.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille Francs (10.000) chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, les 14 août, 4 septembre et 30 novembre 1956 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1956;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale d'Armement » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 août, 4 septembre et 30 novembre 1956.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-259 du 22 décembre 1956  
portant autorisation et approbation des statuts  
de la société anonyme monégasque dénommée  
« Babyshop ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Babyshop », présentée par M<sup>me</sup> Michèle Louise de Sevelinges, assistante médicale, épouse de M. Paul-Henri Lajoux, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, les 29 mars et 24 octobre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1956;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Babyshop » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 mars et 24 octobre 1956.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 56-261 du 24 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques » en abrégé « R.C.S. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques », en abrégé R.C.S., présentée le 18 juillet 1956 par MM. Virgile Pellas, administrateur de sociétés, demeurant « Le Ténao », boulevard du Ténao à Monte-Carlo et André Chollet, fondé de pouvoir demeurant, 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille Francs (10.000) chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 11 juillet 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1956;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Recherches Chimiques et Scientifiques », en abrégé R.C.S., est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1956.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 56-262 du 24 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale d'Entreprise ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale d'Entreprise » présentée le 3 mai 1956, par M. Louis Bocca, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 25 avril 1956.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1956;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Méridionale d'Entreprise » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 avril 1956.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

## INFORMATIONS DIVERSES

### L' « American Ballet Théâtre » à la Salle Garnier.

Présentée par Eugène Grunberg et dirigée par Lucia Chase et Olivier Smith, la Compagnie de l'American Ballet Theatre a inauguré, le 22 décembre, sa saison Monte-Carlienne, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.

A la Chorégraphie classique de *Thème et Variations* sur une partition de Tchaikovsky, succédèrent les rythmes modernes d'un ballet de Valérie Bettis, tiré de la pièce de Tennessee Williams « *Un Tramway nommé Désir* », puis le sage pas de deux de « *Don Quichotte* » et, en conclusion de ce programme éclectique, un « *Rodéo* » chez les cow-boys.

Si toute la compagnie a mérité les applaudissements prolongés d'un public convaincu, Rosella Hightower, Scott Douglas, la touchante Nora Kaye, John Kriza, Christine Mayer, Lupe Serrano, Erik Bruhn, l'espiègle et ingénue Annabelle Gould et l'athlétique Darrell Notara ont triomphé dans leurs rôles de vedettes.

### A la Société de Conférences.

Le jeudi 20 décembre, dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, la Société de Conférences a présenté au public de son cycle « *Connaissance des pays* » deux films sur la Yougoslavie : *Adriatic et Entre deux époques*.

\*\*\*

Le lendemain, toujours au Théâtre des Beaux Arts, le Commandant Jules Rouch, directeur du Musée Océanographique, membre correspondant de l'Institut de France, a parlé avec émotion et compétence sur un sujet qu'il connaît bien et qui lui est cher et auquel il avait eu la modestie de donner ce titre : « *Le Prince Albert de Monaco par lui-même* ».

Le brillant exposé du commandant Jules Rouch fut suivi de la projection d'un film tourné, voilà plus de cinquante ans, sous la direction du Prince Albert.

### Au Port.

Le destroyer « *Heermann* », unité de la flotte américaine stationnée en Méditerranée, s'est amarré, le 21 décembre, dans les eaux du port.

Le commander Meahl, commandant du navire s'est rendu, en compagnie de M. Thompson, Consul Général des États-Unis, au Palais Princier, au Palais du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, à l'Évêché et à la Mairie, pour les visites protocolaires d'usage.

Dans l'après-midi, les personnalités monégasques, qui avaient reçu le commander Meahl, se sont rendues à bord du destroyer « *Heermann* ».

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. André POUZALGUE, commerçant, et M<sup>me</sup> Eugénie RAYNAL, son épouse, demeurant ensemble 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, au profit de M. Auguste CENNI et M<sup>me</sup> Antoinette PALLESCHI, son épouse, demeurant ensemble 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de buvette et restaurant, dénommé « *FRASCATI* », exploité Palais de la Scala, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1955, par le notaire soussigné, a pris fin le 15 décembre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

### I. — Fin de Gérance

Le fonds de commerce de restaurant dénommé « *Restaurant des Colonies* » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, appartenant à la « *Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies* » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a été donné en gérance à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur et Madame Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, pour une période ayant commencé le 15 novembre 1955. Cette période s'est terminée le 14 novembre 1956.

### II. — Renouvellement de Contrat de Gérance Libre

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 26 décembre 1956, la « *Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies* » a donné à partir du

1<sup>er</sup> janvier 1957, pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, sus-désigné, à Monsieur et Madame SCHNEIDER, sus-nommés.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur et Madame SCHNEIDER seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers, d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Pre<sup>mière</sup> Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 29 septembre 1956, Monsieur Jean Fidèle Dominique FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, et Monsieur Marius Julien Roger FORMIA, boucher, demeurant à Monaco, Villa les Ljerres, avenue Saint-Charles, ont donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1956, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de boucherie de détail, sis à Monaco, 9, Place d'Armes, à Monsieur Lucien TOCANT, boucher, demeurant à Vichy (Allier), 20, rue Beauparant.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent quarante mille francs.

Monsieur TOCANT sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné au créancier du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

#### AVIS

Monsieur Jean Ange Gabriel KROENLEIN, de nationalité monégasque, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, donne avis de son inten-

tion de changer son nom patronymique en celui de BAILLY, et rappelle que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 « Dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé pourra « élever opposition auprès du Directeur des Services « Judiciaires. »

#### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 décembre 1956, Madame Seconda Virginie Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière veuve non remariée de Monsieur Joseph Henri LAJOUX; Monsieur Charles Jacques Prosper LAJOUX, fonctionnaire; Madame Olga Marie TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, épouse de Monsieur Amédée François GHIONE, demeurant tous à Monaco, 38, rue Grimaldi, et Monsieur Paul Henri LAJOUX, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 25, avenue de l'Annonciade, ont vendu à Monsieur Raoul Henri BONI, agent immobilier, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, un fonds de commerce de pension, connu sous le nom de « PENSION OLGHETTA » exploité à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

#### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castrò - MONACO

#### CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1956, la société anonyme monégasque « BETTINA S.A. », au capital de 5 millions de francs, avec siège social, 15, rue Grimaldi, à Monaco, a

acquis de la société anonyme monégasque « JI-MAILLE », au capital de 5 millions de francs, avec siège social, 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, partie de ses droits à un bail commercial consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant, 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco, résultant d'un écrit s.s.p. en date du 1<sup>er</sup> janvier 1954, enregistré et concernant un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 6 et 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société preneur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 3 mai et 10 décembre 1956 M. Jean-Louis ROUGIER, commerçant, demeurant « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a acquis de M. Marcel-Etienne ROUGIER, son frère, commerçant, demeurant même lieu, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bonneterie de luxe et articles de Paris, exploité « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société des Éditions Paul BORY**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - MONACO

Le 28 décembre 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS PAUL BORY » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco le 5 avril 1956 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 8 novembre 1956 ;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 décembre 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 décembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre fixé le siège social à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette.

Monaco, le 31 décembre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ S. A. B. E.**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 2, rue Sainte Suzanne - MONACO

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 1956, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ S.A.B.E. » établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 novembre 1955 et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 18 juin 1956 ;

II. — Ampliation d'un Arrêté du 14 septembre 1956 n° 56-192 portant renouvellement des délais pour la Constitution de la Société ;

III. — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 no-

vembre 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

IV. — Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue le 12 novembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia ;

V. — Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires tenue le 10 décembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour.

Monaco, le 31 décembre 1956.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Monégasque de Change

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHANGE », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 5, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 10 septembre 1956, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 22 novembre 1956 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 décembre 1956, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 décembre 1956, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Rey, par acte du même jour ;

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 décembre 1956, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 22 décembre 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1956.

*Signé : J.-C. REY.*

## La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier 1957, à 10 h. 30 au dit siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1956 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction, et à des administrateurs démissionnaires ; ratification de nominations d'administrateurs ;
- Ratification et autorisation à donner aux administrateurs, en application de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Divers.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Monaco - Publicité ”

### COMMUNIQUE :

« Le 20 décembre 1956 a eu lieu au Casino de « Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » de la tranche publicitaire Société GEOR-« GES LESIEUR ET SES FILS. Le numéro 202.688 « a été désigné pour bénéficier des voyages et des « séjours gratuits en Principauté. Les numéros sortis « à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de « M. le Commissaire des Jeux ».

Le Gérant : PIERRE SOSSO.